



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R633-6,
VU le code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène de la voirie publique et de ses dépendances, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parkings, jardins d'enfants, etc...).

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de **38 euros**, sur la base de l'article R633-6 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ».

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que la Lieutenante de Gendarmerie sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La Préfecture de la Creuse.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le trois février deux mille vingt-trois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230203-2023-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023



LE MAIRE,

Étienne LEJEUNE